



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **04 mars 2026** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisssem HARIZA et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 04 MARS 2026

DOSSIER N°18R : Appel du FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE en date du 27 janvier 2026 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 19 janvier 2026, ayant rejeté la demande d'évocation concernant la participation de M. Aziz MALLE, joueur du F.C. CHAMBOTTE, en état de suspension, et entériné le score de la rencontre.

Rencontre : FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE / F.C. CHAMBOTTE (Championnat Séniors Régional 3 Poule I du 14 décembre 2025).

Assistent : MM. Luca FASINO (Juriste) et Julien DUMONT (Juriste en apprentissage).

En présence des personnes suivantes (en visioconférence) :

- M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements ;

Pour le FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE :

- M. Nicolas LAMBERET, Président ;
- M. Arnaud CHARTIER, éducateur ;

Pour le F.C. CHAMBOTTE :

- M. Yannick SAVOIE, Président.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE ce qui suit :

- M. Nicolas LAMBERET, Président, souligne que : les observations écrites et les feuilles de match sont assez complètes et ils ont versé tous les éléments nécessaires ; cela lui paraît évident que le joueur, qui a écopé de trois matchs de suspension, n'en a purgé que deux ; le fait qu'un joueur n'ait pas purgé la totalité d'une suspension est aberrant ;

- M. Arnaud CHARTIER, éducateur, indique que : après avoir fait une demande d'évocation, ils ont reçu un retour négatif et ils ont donc décidé de faire appel ; la Commission Régionale des Règlements a considéré que le M. Aziz MALLE, joueur du F.C. CHAMBOTTE, avait purgé ses trois matchs de suspension, lors des rencontres des 31 mai, 31 août et 07 septembre 2025 ; le joueur en question était licencié au club de l'U.S. PRINGY lors de la saison, 2024-2025 et a été exclu lors de la rencontre du 25 mai 2025 ; les Règlements Fédéraux disposent que lorsque le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension avec son ancien club, il doit purger intégralement sa suspension dans son nouveau club ; or, il a été comptabilisé dans la purge de la suspension du joueur une rencontre du F.C. CHAMBOTTE du 31 mai 2025, club dans lequel le joueur en question n'était pas encore licencié, alors que le joueur a disputé une rencontre en état de suspension avec l'U.S. PRINGY le 1^{er} juin 2025 ; ceci n'est pas possible car on ne peut disputer qu'un seul match le même weekend ; le joueur n'a officiellement purgé que deux matchs au lieu de trois matchs de suspension et il ne comprend pas que cela soit admis réglementairement ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Yannick SAVOIE, Président du F.C. CHAMBOTTE que : la Commission Régionale des Règlements a vérifié la purge de la suspension en prenant en compte les rencontres qui ont été mentionnées, et a établi que la sanction avait été purgée ; effectivement, M. Aziz MALLE ne devait pas jouer le 1^{er} juin 2025 avec l'U.S. PRINGY, mais il n'est pas Président de ce club ; par ailleurs, si les Règlements n'avaient pas été bien appliqués, le match que le joueur n'aurait pas dû jouer aurait été éventuellement celui de Coupe De France les opposant au AIX F.C. ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements, que : la Commission Régionale des Règlements a reçu la demande d'évocation du club du FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE le 15 décembre 2025 et a interrogé le F.C. CHAMBOTTE le 16 décembre 2025 ; le F.C. CHAMBOTTE a répondu le 17 décembre 2025 en affirmant que le joueur en question avait purgé les matchs de suspensions par rapport à leur calendrier ; la Commission a constaté que M. Aziz MALLE avait été sanctionné de six matchs dont trois avec sursis ; cette suspension devait, conformément aux Règlements en cas de changement de club, se purger dans le nouveau club ; la Commission a donc constaté, en se basant sur le calendrier du F.C. CHAMBOTTE, que l'équipe Séniors Régional 3 de ce club avait, à partir de la date d'effet de la suspension, disputé trois rencontres, à savoir celles des 31 mai, 31 août et 07 septembre 2025 ; la Commission n'a fait qu'appliquer l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; il entend que le joueur ait participé avec son ancien club, l'U.S. PRINGY, à une rencontre le 1^{er} juin 2025, mais puisque l'équipe adverse n'a pas réagi l'U.S. PRINGY n'a pas été sanctionné ;

Sur ce,

A titre liminaire,

Rappelle que :

Conformément aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., concernant les modalités pour purger une suspension, « 1. *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* (...) »

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau

club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. »

Il en résulte qu'une suspension se purge uniquement sur des matchs officiels effectivement joués par l'équipe avec laquelle le joueur reprend la compétition ; en cas de changement de club, si le joueur n'a pas purgé toute sa suspension avant de quitter son ancien club, la suspension se poursuit dans les équipes du nouveau club et sont comptabilisés dans la purge tous les matchs officiels joués par le nouveau club depuis la date d'effet de la sanction, même si le joueur n'était pas encore qualifié ;

Conformément à l'article 147.2 desdits Règlements Généraux : « *L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. » ;*

L'article 187.2 desdits Règlements Généraux dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. » ;*

Il résulte des dispositions réglementaires susvisées que la remise en cause du résultat d'une rencontre par suite de la participation d'un joueur non qualifié peut être effectuée par la voie de réserves d'avant-match, d'une réclamation d'après-match, ou d'une demande d'évocation, sous réserve dans ce dernier cas que l'infraction alléguée à l'encontre du joueur relève d'une des situations prévues à l'article 187.2 susvisé, étant également souligné que l'évocation par la Commission compétente n'est qu'une possibilité ;

➤ **Sur la situation de M. Aziz MALLE :**

Considérant que M. Aziz MALLE était licencié à l'U.S. PRINGY lors de la saison 2024/2025 et a changé de club lors de la saison 2025/2026 ; qu'il est, depuis le 1^{er} juillet 2025, licencié au F.C. CHAMBOTTE ;

Considérant que M. Aziz MALLE lorsqu'il était licencié au club de l'U.S. PRINGY, pendant la saison 2024/2025, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de Haute Savoie de six matchs de suspension, dont trois matchs avec sursis, avec date d'effet au 25 mai 2025 ;

Considérant que cette décision est devenue définitive faute d'avoir été contestée ;

Considérant que M. Aziz MALLE n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension avec l'équipe Sénior Régional 3 de son ancien club, l'U.S. PRINGY, cette dernière n'ayant disputé à compter de la date d'effet de la suspension que les deux rencontres suivantes :

- le 25.05.2025, pour le compte du championnat de Régional 3 Poule J, AIX F.C. / U.S. PRINGY ;
- le 01.06.2025, pour le compte du championnat de Régional 3 Poule J, U.S. PRINGY / S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ ;

➤ **Sur la situation de la rencontre en objet :**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, après avoir constaté que M. Aziz MALLE, joueur du F.C. CHAMBOTTE, avait purgé sa suspension de six matchs de suspension, dont trois matchs avec sursis, avec son nouveau club, a rejeté la demande d'évocation du FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE et entériné le score de la rencontre ;

Considérant que, conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'évocation n'est possible que dans des cas limitativement définis, dont notamment : (...)

- l'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; (...)

Considérant que l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que, lorsqu'un joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension au sein de son ancien club, il doit purger cette suspension au regard du calendrier des équipes de son nouveau club, et ce même s'il n'était pas encore qualifié pour y évoluer ;

Considérant qu'en conséquence, le fait que le joueur ait pris part à une ou plusieurs rencontres avec son ancienne équipe, alors qu'il n'aurait pas dû y être aligné, constitue certes une irrégularité, qui par ailleurs n'a pas été contestée par les clubs lors de la saison 2024/2025, mais cela n'a aucune incidence sur la présente affaire, dès lors que la suspension devait impérativement être purgée sur la seule base du calendrier du nouveau club ;

Considérant qu'il convient, conformément à ce principe, de faire abstraction du calendrier de l'ancien club, les rencontres disputées avec son ancien club ne pouvant en aucun cas être prises en compte dans la purge ;

Considérant, enfin, que l'irrégularité qui n'a pas été sanctionnée n'est en rien imputable au club du F.C. CHAMBOTTE, lequel n'a commis aucune faute et n'a fait qu'application des règlements ;

Considérant qu'en égard du calendrier de l'équipe Séniors Régional 2 lors de la saison 2024/2025 et Séniors Régional 3 lors de la saison en cours (2025/2026) du F.C. CHAMBOTTE, trois rencontres ont été disputées à partir du 25 mai 2025 (date de prise d'effet de la sanction de M. Aziz MALLE), à savoir les rencontres suivantes :

- le 31.05.2025, pour le compte du championnat de Régional 2 Poule E, E.S. RACHAIS / F.C. CHAMBOTTE ;
- le 31.08.2025, pour le compte du 2^{ème} tour de Coupe de France, F.C. FRANGY / F.C. CHAMBOTTE ;
- le 07.09.2025, pour le compte du championnat de Régional 3 Poule I, U.S. MONTANAY / F.C. CHAMBOTTE ;

Considérant que, conformément à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., M. Aziz MALLE, joueur du F.C. CHAMBOTTE, a purgé sa suspension vis-à-vis de l'équipe Séniors Régional 3 du F.C. CHAMBOTTE lors des rencontres susmentionnées ;

Considérant donc que le joueur en question ne se trouvait pas en état de suspension au jour de la rencontre en objet du 14 décembre 2025 ;

Considérant que c'est à bon droit que la Commission de première instance a rejeté la demande d'évocation du FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE et entériné le score de la rencontre ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Messieurs Luca FASINO et Julien DUMONT ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements du 19 janvier 2026.**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros inhérents à la présente procédure à la charge du FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE.**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de **sept jours** à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..*

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **04 mars 2026** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire, ne participant pas à la décision), Mmes Abtisse HARIZA et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 04 MARS 2026

DOSSIER N°19R : Appel du GROUPEMENT FEMININ DU HAUT-BUGEY en date du 28 janvier 2026, contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Ain, lors de sa réunion en date du 08 janvier 2026, ayant confirmé le correctif de la décision de première instance lui ayant donné match perdu par pénalité (0 but ; 0 point), et attribué le gain du match (3 buts ; 3 points) à l' A.S. MISERIEUX TREVOUX, en raison de la participation d'une joueuse ne bénéficiant pas du double surclassement.

Rencontre : A.S. MISERIEUX TREVOUX / GROUPEMENT FEMININ DU HAUT-BUGEY (Championnat Séniors Féminines à 11 Phase 1 Poule Unique du 29 novembre 2025).

Assistent : MM. Luca FASINO (Juriste) et Julien DUMONT (Juriste en apprentissage).

En présence des personnes suivantes (en visioconférence) :

- M. Frédéric MOTTION, Président de la Commission d'Appel du District de l'Ain ;

Pour le GROUPEMENT FEMININ DU HAUT-BUGEY :

- M. Aurélien INIGO, correspondant et représentant le Président ;
- M. Mevlut OZKAYA, éducateur ;

Pour l'A.S. MISERIEUX TREVOUX :

- M. Julien TOSCANI, Président ;
- M. Thomas BLANC, éducateur.

Pris note de l'absence excusée de M. Ayoub TABOUHOUT, arbitre central, M. Murat ARLI, Président du GROUPEMENT FEMININ DU HAUT-BUGEY, Mmes Morgane NICOLAS, capitaine du

GROUPEMENT FEMININ DU HAUT-BUGEY, et Marion VIVONA, capitaine de l'A.S. MISERIEUX TREVOUX.

Jugeant en troisième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de GROUPEMENT FEMININ DU HAUT-BUGEY ce qui suit :

- M. Aurélien INIGO, correspondant et représentant le Président, affirme que : ils ignoraient que leur joueuse, Mme Faustine MIALON-BRIAS, ne pouvait participer à la rencontre en question sans dossier de surclassement ; les Règlements du District ne mentionnant pas explicitement que les joueuses U17 F ne peuvent évoluer en Séniors Féminines sans surclassement et ils n'avaient pas connaissance de cette exigence ; ils ont été induits en erreur par le District, qui leur aurait indiqué que la joueuse pouvait évoluer dans cette catégorie ; la méconnaissance des textes au sein même du District de l'Ain les a conduit à une mauvaise application des règles ; cette règle ne leur ayant pas été communiquée — parce qu'ignorée du District — ils auraient été orientés dans une mauvaise direction ; il existait une réelle intention de nuire de la part de l'A.S. MISERIEUX TREVOUX, qui nonobstant le fait d'avoir remporté la rencontre, a appuyé la réserve et effectué une demande d'évocation sur d'autres rencontres ; l'éducateur adverse leur aurait déclaré qu'il valait mieux gagner trois buts à zéro qu'un but à zéro ;
- M. Mevlut OZKAYA, éducateur, indique que : l'A.S. MISERIEUX TREVOUX a tiré profit d'un règlement insuffisamment clair pour obtenir gain de cause ; ils ont tenté de faire évoluer une joueuse U17 F, mais ne savaient pas à quels règlements se référer ni lesquels étaient applicables, entre les Règlements Généraux de la F.F.F. et ceux du District ; leur équipe évoluant en championnat départemental, il s'est naturellement référé au règlement du District ; si les règles de la F.F.F. devaient s'appliquer, il aurait été possible de faire jouer trois U17 F ; si celles du District devaient prévaloir, aucune mention n'indiquait la nécessité d'un surclassement pour permettre à une joueuse U17 F d'évoluer en Séniors Féminines ; l'imprécision des textes du District leur aurait donc porté préjudice ; ils ont, à plusieurs reprises, sollicité des informations auprès des référents féminines ; le règlement du District ne mentionnant pas, à la différence de celui de la Ligue, l'obligation d'un surclassement, il en a déduit que « qui ne dit rien consent » ; ils ont souffert d'un défaut de conseil et il n'est pas acceptable de devoir supporter les conséquences d'erreurs imputables à d'autres, notamment car il avait l'intention de retirer la joueuse, mais suite à l'échange avec le District, sa décision a changé ; ils n'ont pas essayé de tricher ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. MISERIEUX TREVOUX ce qui suit :

- M. Julien TOSCANI, Président, affirme que : leur éducateur a formulé une réserve et l'a appuyée en se fondant sur les Règlements Généraux de la F.F.F. ; cette réserve a été déposée afin de lever l'ambiguïté entourant les règlements du District de l'Ain et de clarifier leur application ; leur équipe ayant remporté la rencontre, ils n'avaient aucun autre intérêt que celui de s'assurer de la bonne compréhension et de la bonne application des textes en vigueur ;

- M. Thomas BLANC, éducateur, indique que : le règlement Sénior Féminin du District s'aligne sur le règlement Sénior Masculin, lequel renvoie intégralement aux Règlements fédéraux ; dans les Règlements du District relatifs à la pratique masculine, il est expressément indiqué qu'un certificat de double surclassement est nécessaire pour faire évoluer un joueur U17 en catégorie Séniors ; par ailleurs, une autre équipe de la poule compte également des joueuses U17 F et ce club a, pour sa part, déposé les dossiers de double surclassement requis ; la rencontre n'avait pas encore débuté à 20 h 12, la réserve technique étant alors en cours de dépôt ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Frédéric MOTTION, Président de la Commission d'Appel du District de l'Ain, que : la Commission d'Appel du District s'est référée aux Règlements Généraux de la F.F.F., à savoir à l'article 73 des règlements mentionnés, pour prendre sa décision ; il est possible que le club ait été mal renseigné par le District ;

Sur ce,

A titre liminaire,

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

L'article 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Les présents règlements sont applicables à la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.), aux Ligues régionales et aux Districts, aux clubs, membres et licenciés relevant de la Fédération Française de Football et aux associations reconnues, qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Fédération Française de Football. (...)* »

Il en résulte que les clubs, quel que soit le niveau dans lequel leurs équipes sont engagées, se doivent de connaître et d'appliquer les règlements, notamment les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

L'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « 1. *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. (...)*

4. *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.*

5. *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. (...)* »

Conformément à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F. « 1. *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

– *soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*

– *soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;*

– *soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

2. *Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :*

– *s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;*

– *s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. (...)* »

Il résulte des dispositions réglementaires susvisées que la remise en cause du résultat d'une rencontre par suite de la participation d'un joueur non qualifié peut être effectuée par la voie de réserves d'avant-match, d'une réclamation d'après-match, ou d'une demande d'évocation, sous réserve dans ce dernier cas que l'infraction alléguée à l'encontre du joueur relève d'une des situations prévues à l'article 187.2 susvisé, étant également souligné que l'évocation par la Commission compétente n'est qu'une possibilité ;

Conformément à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « 1. *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.*

(...) Pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.

2. a) *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

*- les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales ;
- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ; (...)* »

Il résulte de la disposition réglementaire susvisée qu'un joueur ou une joueuse mineur/e, pour pouvoir pratiquer en Séniors, doit bénéficier d'un double surclassement, et donc obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, qui soit approuvé par la Commission Régionale Médicale ; par ailleurs, concernant le nombre de joueuses U16 F et U17 F pouvant figurer sur la feuille de match, une limite de trois joueuses est prévue.

➤ **Sur la forme**

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour être recevable en la forme, la réserve doit être formulée par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre, par le capitaine ou un représentant du club ; qu'elle doit mentionner l'intégralité des noms des joueurs concernés, mais peut, par exception, être posée sur « *l'ensemble de l'équipe* » sans faire mention de la totalité des noms ; qu'elle doit être motivée, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ;

Considérant que, conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., la réserve doit être confirmée dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou déclarée sur Footclubs ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte de la feuille de match du 29 novembre 2025, que l'A.S. MISERIEUX TREVoux a déposé une réserve, dans l'emplacement prévue pour les réserves techniques, sous la forme suivante : « *Avant le match la capitaine de Miserieux en présence des deux coachs et les arbitres assistants, a posé une réserve technique envers la joueuse numéro 11 de HT BUGÉY (9602555243), ayant pour motif "joueuse non qualifié" "nous pensons que cette joueuse n'est pas qualifiée car pas de dossier surclassement et U17 F"* » ;

Considérant que la réserve formulée par l'A.S. MISERIEUX TREVoux avant la rencontre ne répond pas aux exigences formelles de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; qu'en premier lieu, il n'est pas établi que ladite réserve ait été inscrite par erreur dans l'emplacement prévue pour

les réserves techniques, alors que son texte indique que le club pose une « réserve technique » ; qu'en second lieu, la réserve n'est pas nominale au sens de l'alinéa 1 du présent article dès lors qu'elle se limite à indiquer le numéro de maillot de la joueuse visée, sans en indiquer le nom et prénom ; qu'en troisième lieu, la réserve n'est pas motivée au sens de l'alinéa 5 dès lors que la formulation du grief « *nous pensons que cette joueuse n'est pas qualifiée car pas de dossier surclassement et U17 F* » n'est pas suffisamment précise ; qu'en l'absence de respect de ces conditions substantielles de forme, la réserve ainsi présentée ne peut être regardée comme régulière au sens de l'article 142 et ne saurait produire aucun effet ;

Considérant, cependant, que la contestation de l'A.S. MISERIEUX TREVoux a été appuyée par mail le 30 novembre 2025, soit le lendemain de la rencontre, et le grief y apparaît avec une précision suffisante ;

Considérant que l'article 187.1 dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. (...)* »

Considérant que bien que la contestation formulée par le club de l'A.S. MISERIEUX TREVoux ne peut être qualifiée de réserve au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., dès lors qu'elle ne respecte pas les exigences de forme prévues par cette disposition, celle-ci doit néanmoins être analysée comme une réclamation au sens de l'article 187.1 des règlements susmentionnés, de sorte qu'il convient d'en examiner le bien-fondé ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler les différentes phases de la procédure concernant le cas en espèce :

- Le 02.12.2025, la Commission des Règlements du District de l'Ain, a considéré recevable la réserve concernant la qualification et participation de Mme Faustine MIALON BRIAS pour motif de surclassement non autorisé pour absence de dossier de surclassement, a précisé que l'article 3 des Règlements des Séniors Féminines du District permet la participation à une joueuse U17 F, et a donné le score acquis sur le terrain ;
- Le 09.12.2025, la Commission des Règlements du District de l'Ain a effectué un correctif de sa précédente décision en indiquant que l'article 73 des Règlements de la F.F.F. dispose la nécessité d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral pour qu'une joueuse U17 F puisse évoluer en Séniors Féminine, et a donc donné match perdu par pénalité au GROUPEMENT FEMININ DU HAUT-BUGEY (0 but ; 0 point) et attribué le gain du match à l'A.S. MISERIEUX TREVoux (3 buts ; 3 points) ;
- Le 22.01.2026, suite à l'appel du GROUPEMENT FEMININ DU HAUT-BUGEY, la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Ain a confirmé la décision de première instance ;
- Le 28.01.2026, le GROUPEMENT FEMININ DU HAUT-BUGEY a interjeté appel de cette décision ;

➤ **Sur le fond et la situation de la rencontre en objet :**

Attendu que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* » ;

Considérant que la rencontre du 29 novembre 2025 n'est donc pas homologuée à ce jour étant donné l'instance en cours ;

Considérant que l'A.S. MISERIEUX TREVoux a effectué une réclamation concernant la participation et qualification de la joueuse susmentionnée, au motif que cette dernière n'aurait pas fait l'objet d'un dossier de surclassement ex article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le GROUPEMENT FÉMININ DU HAUT-BUGEY invoque un mauvais conseil de la part du District ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que le club a sollicité un membre du District après l'heure officielle de commencement de la rencontre, même si le match n'avait pas encore débuté sur le terrain ; que, dès lors, le GROUPEMENT FÉMININ DU HAUT-BUGEY ne saurait utilement se prévaloir d'une information erronée, cette demande ayant été formulée tardivement et postérieurement au moment où la situation devait être régularisée ;

Considérant que le GROUPEMENT FÉMININ DU HAUT-BUGEY a adressé un courriel au District en date du 1^{er} décembre 2025 afin d'obtenir des précisions concernant la réserve formulée par l'A.S. MISERIEUX TREVoux et de savoir si le fait de faire évoluer une joueuse U17 F dépourvue de dossier de surclassement constituait une situation irrégulière et que la réponse a été apportée en date du 03 décembre 2025 ; que, même si une information erronée a été communiquée par les services du District — ce qui est regrettable — le club ne saurait s'en prévaloir, cette information étant postérieure à la rencontre et ne pouvant donc avoir d'incidence sur la régularité de la participation de la joueuse lors du match litigieux ;

Considérant que l'article 18 des Règlements du District de l'Ain dispose qu'en matière de qualification et de licences, il convient de se référer à l'article 18 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, lequel renvoie, en son troisième alinéa relatifs au contrôle médical et au surclassement, aux articles 70 à 75 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que, même si l'article 3 des Règlements Séniors Féminines du District de l'Ain, relatif à l'âge des pratiquantes, prévoit simplement : « (...) 0 U16 F + 1 U17 F », ni le GROUPEMENT FÉMININ DU HAUT-BUGEY ni son éducateur, M. Mevlut OZKAYA, ne sauraient se prévaloir de l'absence de précision de ce texte pour soutenir qu'ils ne pouvaient connaître l'obligation d'un double surclassement afin de faire évoluer une joueuse U17 F en catégorie Séniors Féminines, dès lors que les règles applicables en matière de contrôle médical et de surclassement sont définies par les Règlements Généraux de la F.F.F., auxquels renvoient expressément les règlements du District ;

Considérant qu'en aucun cas le club du GROUPEMENT FÉMININ DU HAUT-BUGEY et leur éducateur, M. Mevlut OZKAYA, ne sauraient se prévaloir de l'ignorance des textes réglementaires applicables aux niveaux fédéral et régional pour justifier d'avoir fait participer à la rencontre en objet la joueuse U17 F, Mme Faustine MIALON BRIAS, sans dossier de double surclassement ;

Considérant que l'article 187.1 dispose que : « (...) *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

– *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; (...) »*

Considérant que l'article 23 des Règlements du District de l'Ain dispose que : « *Le classement s'effectue par addition de points : (...) - Match perdu par pénalité : 0 point (...) »* ;

Considérant que Mme Faustine MIALON-BRIAS, joueuse du GROUPEMENT FÉMININ DU HAUT-BUGEY, est née en 2009 et est âgée de 16 ans ; qu'elle n'a pas fait l'objet d'un dossier de surclassement lui permettant d'évoluer en catégorie Sénior Féminine, et qu'au moment de la rencontre il ne ressortait pas de sa licence le cachet l'autorisant à participer à une catégorie

supérieure ; que le GROUPEMENT FÉMININ DU HAUT-BUGEY était donc en situation d'infraction vis-à-vis des règlements ;

Considérant que la rencontre précitée doit être donnée perdue par pénalité (0 but ; 0 point) au GROUPEMENT FÉMININ DU HAUT-BUGEY, sans le report du gain du match aux adversaires, qui ne bénéficie que des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ex article 187.1 des règlements susmentionnés, à savoir 1 but et 3 points ;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort de l'examen du dossier que l'absence de disposition explicite dans les textes réglementaires du District de l'Ain quant à la nécessité d'un surclassement pour permettre aux joueuses U17 Féminines de participer aux compétitions Seniors Féminines est de nature à créer une incertitude juridique, notamment pour les clubs ; qu'il apparaît dès lors indispensable que le District de l'Ain intervienne afin de compléter et clarifier ses règlements, en précisant expressément la nécessité d'un surclassement pour que des joueuses mineures puissent évoluer en catégorie Seniors Féminines ; qu'une telle précision est nécessaire pour assurer une application homogène des règles, la conformité aux Règlements Fédéraux, prévenir tout litige ultérieur et garantir la sécurité réglementaire des compétitions.

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Messieurs André CHENE, Luca FASINO et Julien DUMONT ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirme partiellement la décision de la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Ain du 08 janvier 2026, en requalifiant la réserve d'avant match en réclamation, et donne match perdu par pénalité (0 but ; 0 point) au GROUPEMENT FÉMININ DU HAUT-BUGEY, sans attribuer le bénéfice du gain du match à l'A.S. MISERIEUX TREVOUX, qui conserve les points acquis et les buts marqués lors de la rencontre (1 but ; 3 points).**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros inhérents à la présente procédure à la charge du GROUPEMENT FÉMININ DU HAUT-BUGEY.**

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE